

47. Arrêt de la II^e Section civile du 12 juin 1924 dans la cause dame Reinhold contre Crédit de la Suisse française.

CC art. 201 al. 3: Portée de cette disposition, notamment quant aux biens provenant de la liquidation d'une part de succession échue à la femme.

A. — Le Crédit de la Suisse française, créancier de sieur Reinhold-Popper d'une somme de Fr. 25,391 80, a fait saisir, le 21 juin 1922, le mobilier garnissant l'appartement de son débiteur. Dame Reinhold-Popper, femme du prénommé, a revendiqué la propriété de tous les objets saisis, à l'exception d'un tableau, mentionné sous N° 20 du procès-verbal. Le Crédit de la Suisse française ayant contesté cette revendication, dame Reinhold-Popper l'a assigné devant le Tribunal de Genève pour ouïr dire qu'elle était seule légitime propriétaire desdits objets (N°s 1 à 19 et 21 à 41 du procès-verbal), d'une valeur estimative de Fr. 8578.

A l'appui de ces conclusions la demanderesse a exposé ce qui suit :

Elle s'est mariée avec sieur Reinhold, de nationalité autrichienne, en 1901, à Londres. Il y avait alors longtemps que la demanderesse avait perdu son père. A la mort de ce dernier, un tuteur avait été nommé aux enfants. Celui-ci pourvut à leur éducation et en paya les frais au moyen de deniers provenant de la succession paternelle. Lors de son décès, ce sont les deux sœurs aînées de la demanderesse qui, en fait, et d'un commun accord avec les autres membres de la famille, continuèrent d'administrer la succession. Au moment de son mariage, la demanderesse reçut de ses sœurs un trousseau qui fut acheté des deniers de la succession. Lors de la déclaration de guerre, en 1914, la demanderesse se trouvait en villégiature en Suisse. Dans l'impossibilité de retourner à Paris, son domicile, elle décida de se fixer en Suisse et se rendit à Genève où, après avoir habité

successivement dans deux appartements meublés, elle résolut de s'installer définitivement et loua alors en son nom personnel l'appartement où la saisie fut opérée. C'est à l'occasion de cette installation que les deux sœurs de la demanderesse conseillèrent à celle-ci de profiter de l'argent qui lui restait sur sa part successorale pour s'acheter des meubles à Vienne, opération d'autant plus avantageuse que le cours des couronnes autrichiennes baissait de plus en plus. La demanderesse accepta cette proposition et chargea ses sœurs de lui acheter et de lui faire expédier des meubles, ce qui fut fait. Or ces meubles sont précisément ceux que le Crédit de la Suisse française a fait saisir. En plus des meubles ainsi achetés au moyen des deniers provenant de la succession paternelle, l'expédition comprenait une table et une armoire, qui étaient des meubles de famille ainsi que trois tableaux, œuvres d'une des sœurs de la demanderesse, donnés en présent à celle-ci.

La demanderesse offrait la preuve de ces faits et produisait une série de factures concernant l'achat dudit mobilier ainsi que le bail de l'appartement.

En droit, elle soutenait que les meubles saisis constituaient des apports dont elle était propriétaire en vertu de l'art. 196 CC.

Le Crédit de la Suisse française a conclu au déboutelement de la demanderesse en soutenant qu'en conformité de l'art. 201 al. 2 CC sieur Reinhold-Popper était devenu propriétaire de l'argent de sa femme du seul fait du mariage, qu'ainsi toute revendication était exclue et qu'il ne pouvait davantage être question de remploi au sens de l'art. 196 al. 2 CC. Au surplus, disait-il, dame Reinhold ne prouve pas qu'elle a acheté les meubles saisis de ses propres deniers; les factures ne l'établissent pas et ne démontrent pas non plus l'identité des meubles achetés avec les meubles saisis.

Le Tribunal de première instance de Genève a admis la thèse du défendeur, sauf en ce qui concernait les deux

meubles et les trois tableaux que la demanderesse prétendait, soit avoir été en possession de sa famille dès avant la dernière acquisition faite à Vienne, soit lui avoir été donnés en présent par sa sœur et, par un premier jugement en date du 13 février 1923, a invité la demanderesse à indiquer les numéros sous lesquels ces meubles avaient été portés dans le procès-verbal.

La demanderesse a fourni les indications demandées.

Par un second jugement du 27 mars 1923, le Tribunal, se référant au jugement du 13 février, a écarté l'offre de preuve formulée par la demanderesse sauf sur un point, savoir en ce qui concernait l'origine des meubles et tableaux ci-dessus désignés.

Par un troisième jugement, en date du 24 juillet 1923, le Tribunal, constatant que la demanderesse n'avait fait entendre aucun témoin et qu'elle avait ainsi échoué dans l'administration de la preuve offerte, l'a déboutée de sa demande et l'a condamnée aux frais.

Dame Reinhold a appelé de ces jugements en reprenant ses conclusions principales et subsidiaires en offre de preuve. Elle a fait observer que les valeurs qui constituaient sa part d'héritage n'avaient jamais été détenues par son mari, mais par son tuteur puis par ses sœurs; que son mari n'avait donc jamais administré ses biens; que l'art. 201 CC ne visait que les biens fongibles de la femme. Elle relevait de plus que si elle n'avait pas fait entendre de témoins sur l'origine de la table et des trois tableaux visés dans le jugement du 27 mars 1923, c'est qu'elle avait estimé préférable, avant de faire des frais pour des objets qui ne représentaient qu'une petite valeur en comparaison du restant du mobilier, d'attendre la décision de la Cour sur le surplus de sa réclamation.

Le Crédit de la Suisse française a persisté dans ses conclusions.

Par arrêt du 22 février 1924, la Cour de Justice civile de Genève, admettant que la mise en possession n'était pas nécessaire pour rendre le mari propriétaire des va-

leurs possédées par sa femme au moment du mariage; que les couronnes autrichiennes que la demanderesse possédait lors de son mariage étaient ainsi devenues propriété de sieur Reinhold-Popper; que la question de savoir si cet argent avait servi à acheter les meubles saisis était par conséquent sans intérêt, cette acquisition ne pouvant dans ces conditions être considérée comme constituant un remploi, a confirmé les jugements attaqués et condamné la demanderesse aux dépens d'appel.

La demanderesse a recouru en réforme en reprenant ses conclusions principales. Subsidièrement, elle a conclu au renvoi de la cause aux premiers juges pour y être procédé à l'enquête sur les faits offerts en preuve.

Le défendeur a conclu à la confirmation de l'arrêt de la Cour.

Considérant en droit :

qu'en présence des art. 32 et 19 al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1891, c'est à bon droit que l'instance cantonale a considéré les époux Reinhold-Popper comme soumis à la législation suisse dans leurs rapports avec les tiers et, en l'absence d'un contrat de mariage, les a envisagés à cet égard comme mariés sous le régime légal de l'union des biens;

que c'est à tort, par contre, qu'elle a cru pouvoir faire application de la règle posée à l'art. 201 al. 3 CC;

que cette disposition ne concerne, en effet, que « l'argent de la femme (par quoi il faut entendre les espèces monnayées et les billets de banque), ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés »;

qu'en l'espèce il n'a pas été allégué que la demanderesse ait jamais été mise en possession d'une somme d'argent représentant le prix de réalisation de sa part héréditaire;

qu'au contraire, il ressort des explications fournies dans la demande que, jusqu'au moment de l'acquisition du mobilier litigieux, la demanderesse n'avait pas encore perçu tout ce qui lui revenait des biens qui faisaient partie de la succession de son père;

que si cela était exact, il s'ensuivrait que les droits de la demanderesse se réduisaient jusqu'alors en un simple droit de créance contre ses cohéritiers ou les administrateurs de la succession, tendant à la remise ou au paiement des sommes ou objets lui revenant ;

qu'il y aurait dès lors lieu d'admettre que cette créance faisait partie de ses apports et à ce titre était restée sa propriété, sieur Reinhold n'en ayant en tout plus que l'administration ;

que cela étant, les faits allégués et offerts en preuve par la demanderesse présentent un intérêt évident ;

que, fussent-ils établis, la question se poserait de savoir si la demanderesse n'est pas en droit de se prévaloir de la présomption instituée par l'art. 196 al. 2 CC ;

qu'il se justifie dès lors de faire droit aux conclusions subsidiaires de la recourante, c'est-à-dire de renvoyer la cause devant les premiers juges pour la mettre en mesure d'administrer les preuves qu'elle a offertes ;

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée devant l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau après enquêtes sur les faits offerts en preuve par la demanderesse.

**48. Urteil der II. Zivilabteilung vom 23. Oktober 1924
i. S. X. gegen X.**

E h e s c h e i d u n g :

Verurteilung zum Ersatz eingebrachten Frauengutes : Ist in ausländischer Währung eingebrachtes Frauengut in Schweizerwährung umzurechnen ? (Erw. 1.)

Unzulässigkeit der Berufung an das Bundesgericht gegen die Entscheidung der Fragen, ob bei Abschluss der Ehe vor 1912 für die Aufteilung des Vorschlages unter die Ehegatten kantonales oder ausländisches Ehegüterrecht massgebend und ob das ZGB als ergänzendes kantonales Recht anzuwenden sei. (Erw. 2.)

Verzeihung, Tat- oder Rechtsfrage ? Die Verzeihung fortgesetzten Ehebruchs mit einem bestimmten Dritten umfasst nicht auch die Prostitution, von welcher der Ehemann keine Kenntnis hatte. Einfluss der Verzeihung auf die Schuldfrage bei späterer Scheidung wegen Zerrüttung. (Erw. 3.)

OG Art. 56, 81 ; Bundesgesetz über die zivilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter Art. 31, ZGB Art. 137, 142, 150, 151, 152, 154 Abs. 2, 214 Abs. 1, Schlusstitel Art. 9, bernisches EG zum ZGB Art. 144, 145, 172.

A. — Der Kläger, Bürger von Y. bei Burgdorf, und die Beklagte, damals preussische Staatsangehörige, gingen im Jahre 1905 in Italien die Ehe ein ; erster und letzter ehelicher Wohnsitz war daselbst. Durch Ehevertrag hatte sich die Beklagte verpflichtet, dem Kläger eine Ehesteuer von 20,000 Lire it. an bar zuzuwenden.

Wegen einer schweren Misshandlung, welche dem Kläger gerichtliche Bestrafung eintrug, wurde im Jahre 1916 auf Verlangen der Beklagten die Ehe getrennt. In der Folge lebte die Beklagte mit einem als Hauptmann auftretenden, später als Hochstapler und Deserteur entlarvten T. im Konkubinat und liess sich von ihm einigemale zuhälterisch ausbeuten. Als die Beklagte wegen Begünstigung des Deserteurs in Untersuchung gezogen und verhaftet wurde, nahm sich der Kläger ihrer